

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2024-103-001 en date du 12 avril 2024

**INSTITUANT LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE PROPAGANDE  
POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN DU 9 JUIN 2024**

Le préfet de la Lozère  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code électoral, notamment les articles R.31 à R.38 ;

**VU** la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 modifiant le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et modifiant le Code électoral ;

**VU** le décret n° 2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

**VU** la circulaire ministérielle n°IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

**VU** l'ordonnance de monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Nîmes en date du 25 mars 2024 ;

**VU** la désignation de monsieur le directeur départemental de la Poste en date du 27 mars 2024 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La commission départementale chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen fixée au 9 juin 2024, est constituée ainsi :

**Président :**

- monsieur Philippe CHAPTAL, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Mende,

suppléant : monsieur Benjamin GAYET, vice-président chargé des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Mende.

**Membres :**

- monsieur Vincent GARRIGUES, chargé de mission auprès de madame la secrétaire générale, en charge du pilotage des collectivités et de la légalité, pour les matières se rattachant aux attributions de la direction de la citoyenneté et de la légalité, représentant le préfet,

suppléant : monsieur Deny JEAN, chef du bureau des élections et de la réglementation, préfecture de la Lozère,

- monsieur Jean-Paul SARTRE, responsable de la distribution du centre courrier à la Poste de Mende,

suppléante : madame Isabelle LAROCHE, responsable-adjointe du centre courrier à la Poste de Mende.

**Secrétaire :**

- madame Christelle BRÉCHET, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, préfecture de la Lozère

suppléante : madame Aurore BLANC, gestionnaire des élections, préfecture de la Lozère.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

**ARTICLE 2** – Le siège de la commission départementale de propagande est fixé en préfecture de la Lozère, 3 rue du Faubourg Montbel, Mende, mais elle pourra se réunir en tout lieu après en avoir délibéré. La commission peut se dérouler en visioconférence, sur simple demande d'un des membres de la commission de propagande, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. La commission sera installée au plus tard le 27 mai 2024 à 18 heures.

**ARTICLE 3** – Les attributions de la commission de propagande sont définies par les articles R. 34 et R. 38 du Code électoral.

**ARTICLE 4** – Les bulletins de vote et les circulaires des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, destinés à être envoyés aux domiciles des électeurs, devront être remis au président de cette instance au plus tard le lundi 27 mai 2024 avant 18 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant la date limite et les lieux de dépôt des documents électoraux.

Les bulletins de vote des listes candidates désirant bénéficier du concours de la commission de propagande, devant être mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote, devront être remis au président de cette instance au plus tard le lundi 27 mai 2024 avant 18 heures, selon les modalités indiquées dans l'arrêté préfectoral fixant les dates et lieux de dépôt des documents électoraux.

L'envoi des documents remis postérieurement aux date et heure limites précitées ne sera pas assuré par la commission.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R. 34 du Code électoral, la commission de propagande devra adresser aux électeurs les documents visés à l'article 4 au plus tard le mercredi 5 juin 2024.

**ARTICLE 6** - La secrétaire générale et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**Signé**

Laure TROTIN